

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSIGEAC**RÉUNION ORDINAIRE DU 04 11 2025 à 20h30**

Date de la convocation : 24 10 2025

Président de séance : CASTAGNER Jean-Claude

Présents : CASTAGNER Jean-Claude, BIROT Patrick, CAPILLON Claude-Marie, ~~CLEUET Florent~~, ~~DE BEER Liesbeth~~, DE LAPOYADE Eliane, DELMARES Sébastien, DUBOIS Françoise, DUBOIS Éric, ~~DUMONT Bernadette~~, GACHET Isabelle, LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal, ~~NOBLET Jessica~~, VANTOMME Guy, VITRAC Jean-Pierre.

Excusé(s) : CLEUET Florent

Absent(s) (e) (es) : NOBLET Jessica

Procurat(s) : DE BEER Liesbeth à GACHET Isabelle - DUMONT Bernadette à VANTOMME Guy

Secrétaire de séance : LETOURNEUR-RENEE Marie-Chantal

Nombre de conseillers présents : 11**Nombre de conseillers votants** : 13 dont 2 procurations

Ouverture de la séance à 20h30.

Mme LETOURNEUR RENEE Marie-Chantal est désigné(e) secrétaire de séance.

Approbation du PV du CM du 16 09 2025 : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Réhabilitation STEP et travaux ponctuels réseau assainissement : emprunt.
2. Vestiaires stade des Eyères : choix entreprise.
3. Assainissement collectif : RPQS 2024
4. Assainissement collectif : Redevance assainissement tarif 2026.
5. Assainissement collectif : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif – coefficient de modulation 2026.
6. Subvention Coopérative Scolaire projet culturel « Classes Chantantes ».
7. Personnel communal : adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT risque « Santé ».
8. Élagage d'arbres : devis.
9. Questions diverses

1. REHABILITATION STEP ET TRAVAUX PONCTUELS RESEAU ASSAINISSEMENT : EMPRUNT- 2025-0052

Vu les travaux en cours de réhabilitation de la STEP et des travaux ponctuels sur le réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de recourir à un emprunt de 420 000€ pour autofinancer l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Emet** un avis **FAVORABLE** au contrat suivant :

Organisme prêteur : **BANQUE DES TERRITOIRES**

Montant : **420 000€**

Durée : **25 ans** (300 mois).

Capital à rembourser : **420 000€**

Intérêts à rembourser : **126 040.25€**

Périodicité de remboursement : ~~ANNUELLE~~/TRIMESTRIELLE/MENSUELLE

1^{ère} échéance : **01/04/2026**

Taux VARIABLE : **2.2%**

Frais de dossier : **252€ (0.06% du montant emprunté).**

➤ **Autorise** le Maire à négocier librement les conditions financières.

➤ **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0
--

2 VESTIAIRES STADE DES EYERES : CHOIX ENTREPRISE – 2025/0053

Vu le code des marchés publics

Vu le décret 2024-1217 du 28 12 2024 prorogeant jusqu'au 31 12 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ HT.

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0
--

Monsieur le Maire présente différentes propositions pour l'opération « réalisation de vestiaires/douches stade des Eyères ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Autorise** le Maire à signer le marché public suivant :

TRAVAUX	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
CREATION DE VESTIAIRES AU STADE DE RUGBY	Société CALCUB (24100 BERGERAC)	98 446.80€	118 136.16€
TOTAL		98 446.80€	118 136.16€

➤ **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

➤ **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires.

3 **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RPQS 2024 – 2025/0054**

En application de l'article L 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales ;

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de l'année 2024 ;

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Conseil, après s'être fait présenter le rapport et après en avoir délibéré :

➤ **Adopte** le RPQS du service public d'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2024.

➤ **Autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

4 **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE ASSAINISSEMENT TARIF 2026 – 2025/0055**

Vu la délibération n° 2024-0088 en date du 12 11 2024 modifiant le tarif de la redevance annuelle d'assainissement au 01.01.2025

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de la redevance d'assainissement des eaux usées, qui seront appliqués à compter du 01.01.2026, à tous les usagers du réseau d'assainissement des eaux usées jusqu'à décision contraire :

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

PART FIXE	
TARIF ACTUEL	PROPOSITION NOUVEAU TARIF
100€ HT	100 € HT

PART VARIABLE	
TARIF ACTUEL	PROPOSITION NOUVEAU TARIF
1.60€/M3	1.75 €/M3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Accepte** les propositions ci-dessus et modifie les tarifs comme suit

- **Part fixe : 100 € HT**

- **Part variable : 1.75€ HT/m3**

➤ **Dit** que les nouveaux montants seront appliqués **à compter du 01.01.2026**

➤ **Décide** de modifier la grille des tarifs communaux comme ci-annexée.

➤ **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires.

5 **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COEFFICIENT DE MODULATION 2026– 2025/0056**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Pour : 11
Contre : 2
Abstentions : 0

Vu la convention de mandat conclue entre la commune d'Issigeac et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.3.

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'Issigeac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune d'Issigeac est assujetti à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **Décide de fixer à 0.075€HT/m3** le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

➤ **Dit** que le supplément de prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Issigeac au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

➤ **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces nécessaires

6 VENTION COOPERATIVE SCOLAIRE PROJET CULTUREL « CLASSES CHANTANTES » – 2025/0057

Vu le projet « classes chantantes autour du monde » émanant de l'école primaire Jean-Marie Alain BOS,

Vu la demande de subvention déposée auprès des services de l'Éducation Nationale par la Coopérative Scolaire au titre de l'année 2025,

Vu l'attribution de subvention du 16 09 2025 au profit de la Mairie d'Issigeac d'un montant de 691€.

Monsieur le Maire propose de reverser ladite somme au profit de la Coopérative Scolaire d'Issigeac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ **Emet un avis favorable** au versement d'une subvention de **691€** à la **Coopérative Scolaire**.

➤ **Autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

7 PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG24 AVEC LA MNT – RISQUE « SANTÉ » – 2025/0058

Monsieur le Maire précise que la délibération de ce soir porte sur le projet de délibération qui accompagnera la saisine du CST.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,
~~Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;~~

Exposé des motifs

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la commune d'Issigeac à ladite convention de participation, pour le risque "Santé", **à compter du 01 01 2026.**

Il propose de fixer à **15 €** par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ **Adopte** le projet de délibération présenté ci-dessus.

➤ **Autorise** le Maire à saisir le CST.

➤ **Autorise** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires.

8 ELAGAGE D'ARBRES : DEVIS – 2025/0059

En raison de la menace de certains arbres risquant de chuter sur la voie publique, Monsieur le Maire propose de procéder à une campagne d'abattage et de démontage d'arbres sur les sites suivants :

→ Démontage

× Chêne situé au Bout des Près

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

➤ **Accepte** le devis de l'entreprise **RONGIERE** (24150 VARENNES) pour un **montant HT de 810€ soit 972€ TTC.**

➤ **Autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour : 12 Contre : 1 Abstentions : 0
--

9 QUESTION DIVERSE : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025 DM1 – 2025/0060

Maire Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de modifier les crédits comme suit :

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0
--

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-202301 : LAGUNES REHABILITATION	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➡ **Emet** un avis **FAVORABLE**.

➡ **Autorise** le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires

QUESTIONS ORALES

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT :

Prévision de création d'un Budget Annexe pour la gestion du futur Lotissement de la Grangette. La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) accompagnera la commune dans la création de ce budget pour l'année 2026.

PROJET AMENAGEMENT PLACE BARI PAILLOU

Le projet concerne l'aménagement de la place Bari Paillou, avec pour objectif principal l'embellissement participatif. Les propositions des riverains, accompagnées d'un plan, doivent être examinées. Une vérification avec le service juridique de l'ATD 24 (Agence Technique Départementale) est nécessaire afin d'éviter tout risque de précédent en matière d'occupation de l'espace public. Celui-ci doit rester accessible aux passants et ne pas être utilisé à des fins commerciales.

La première étape consiste à prendre un arrêté municipal interdisant le stationnement sur la place, hors arrêt minute, pour l'installation des décors de Noël (12 pour et 1 abstention).

Une convention doit être établie concernant l'aménagement présenté comme un projet d'embellissement participatif porté par deux riveraines. Il est proposé de recueillir l'ensemble des signatures nécessaires des riverains sur cette convention ainsi que sur le plan des aménagements.

Le Conseil est d'accord sur le principe (adopté par 11 voix pour, 2 abstentions, 0 contre). Une délibération sera prise en janvier.

VOIRIE LOTISSEMENT LA GRANGETTE

Une étude est demandée concernant la création d'une voirie pour desservir le lotissement du fait qu'elle relie la RD 25 à la rue des Chanoines (dossier permis de construire). Le Conseil Municipal souhaite réserver cette voirie aux habitants du lotissement et éviter de créer une nouvelle voie de circulation empruntée par d'autres automobilistes. Le Conseil Municipal opte pour maintenir cette voirie dans le domaine privé de la commune avec la mise en place de panneaux de signalisation pour interdiction d'accès sauf riverains.

Une délibération sera prise lors du prochain Conseil Municipal et sera jointe au dossier du permis de construire.

COMPOSTEURS COLLECTIFS

Les composteurs du parking Marguerite doivent être remplacés (des devis sont en cours). Concernant celui du passage des Sorcières, il faut décider s'il doit être conservé et éventuellement déplacé hors de la dalle en béton. La question du respect des consignes de tri dans les composteurs ainsi que de leur gestion par des bénévoles restent à résoudre.

Une délibération sera prise lors du prochain Conseil Municipal.

CLOCHES EGLISE

Les moteurs de volée électromécaniques des cloches 4 et 6 a pris feu en raison de son ancienneté. Selon Éric Dubois, des plaques en céramique de remplacement peuvent être utilisées. Les surtensions, enregistrées par le compteur Linky, proviennent du réseau EDF. Deux moteurs de cloche sont désormais hors service, et la réparation est estimée à 4 000 € TTC. Par ailleurs, le contrôle électrique de l'église a révélé que les prises au sol ne sont pas reliées à la terre. Éric Dubois doit également vérifier les prises de terre du local I UAI.

REHABILITATION DES LAGUNES et AMENAGEMENT INTERIEUR PALAIS DES EVEQUES

Bonne avancée du chantier des lagunes en raison d'une météo favorable. Il est proposé aux élus de se rendre sur site, ainsi que sur celui du Palais des Evêques qui est désormais vidé, pour constater l'état des chantiers.

11 NOVEMBRE

Organisation du vin d'honneur dans la salle du Conseil à 10h00. Françoise DUBOIS, Isabelle GACHET et le Maire sont chargés des préparatifs.

CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Le contrat du Chef de projet Petites Villes de Demain ne sera pas reconduit en 2026. M. Pierre Brossard quittera donc ses fonctions le 31 décembre. Certaines difficultés sont à prévoir quant au suivi des travaux pour l'aménagement intérieur du Palais des Evêques en raison du départ de Pierre Brossard qui a fait preuves de compétences et de forte implication personnelle dans ce projet.

MAISON MEDICALE

Les travaux avancent bien. Il est prévu l'installation d'un nouveau médecin au mois de décembre à la Maison des Services. Plusieurs personnes se sont déjà inscrites sur liste d'attente. Un projet d'installation de dentiste est également en cours.

IMPLANTATION PHARMACIE PRES DE LA MAISON DE SANTE

Le projet est actuellement en phase d'étude de faisabilité. La construction doit respecter les contraintes de recul par rapport aux limites des parcelles : 10 m ou 5 m avec implantation d'une haie. Le conseil de l'ordre doit valider le projet. Le plan des architectes est attendu fin novembre.

Monsieur Vantomme insiste sur l'importance de dialoguer avec le pharmacien pour montrer le soutien de la commune. Il explique que le local actuel est inadapté (absence de confort, escalier, chauffage et climatisation insuffisants). Sur proposition de M. Vantomme, Monsieur le Maire doit rencontrer le Sous-Préfet et la DDT pour échanger sur ce projet.

Fin de séance à 23h45

APPROBATION EN DATE DU 02 12 2025

Signatures

MAIRE



SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publication le 04 12 2025